



DÉCISION DE L'AFNIC

iohawk.fr

Demande n° FR-2015-00999

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société IT SUPPORT AND SUPPLY

Le Titulaire du nom de domaine : La société PUBLIESTILO S.C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : iohawk.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 février 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 février 2016

Bureau d'enregistrement : MARCARIA.COM CORP.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 septembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 octobre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <iohawk.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 8 juillet 2015 de la société IT SUPPORT AND SUPPLY immatriculée le 17 octobre 2014 sous le numéro 805 269 982 au R.C.S. de Paris ayant pour activités les services et conseils informatiques commencées le 16 octobre 2014 ;
- Notice complète de la demande de marque française « IO HAWK » numéro 4203600 déposée le 15 août 2015 par la société IT SUPPORT AND SUPPLY pour les classes 12, 28, 35 et 39 ;
- Extrait de la base Whois du 8 septembre 2015 du nom de domaine <iohawk.fr> enregistré le 9 février 2015 par la société PUBLIESTILO S.C. ;
- Capture d'écran du 8 septembre 2015 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <iohawk.fr> indiquant : « Host Not Found ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« (1) La société IT SUPPORT AND SUPPLY dont je suis le gérant est spécialisée dans le conseil en ingénierie informatique et dans la commercialisation de produits technologiques. Elle est immatriculée au RCS de Paris (Voir PJ)

(2) La société IT SUPPORT AND SUPPLY est propriétaire de la marque française IOHAWK depuis le 15 août 2015 comme en témoigne le dépôt de marque auprès de l'INPI en pièces jointes

(3) La société IT SUPPORT AND SUPPLY exploite déjà le NDD www.io-hawk.fr et ne souhaite pas qu'une autre entité profite de la marque IO HAWK en France pour drainer une clientèle satisfaite par nos prestations.

(4) De plus, le site www.iohawk.fr est une voie de garage (voir PJ) et est détenu pour l'instant par un organisme espagnol (voir PJ)

(5) IT SUPPORT AND SUPPLY demande donc au collège des juges de bien vouloir se prononcer pour la transmission du nom de domaine iohawk.fr à son bénéfice. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <iohawk.fr> était quasi-identique à la demande de marque française « IO HAWK » déposée sous le numéro 4203600 le 15 août 2015 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <iohawk.fr> a été enregistré par le Titulaire le 9 février 2015 soit antérieurement à la demande d'enregistrement de la marque française « IO HAWK » déposée par le Requéran le 15 août 2015 sous le numéro 4203600.

Par ailleurs, le Collège précise qu'une demande d'enregistrement de marque est une pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque qui ne permet pas d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <iohawk.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéran sur une marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <iohawk.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 13 octobre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

